

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2026

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Madame Julie JACMART, Monsieur Etienne MAYEUR,
Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Monsieur Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusée :

Madame Anne DEMARET, Conseillère;

La présidente ouvre la séance : 20:02.

SEANCE PUBLIQUE :

Information: Le Bourgmestre donne des informations concernant:

- des festivités qui se dérouleront le prochain week-end: journées portes ouvertes de la police fédérale (cavalerie au haras de Wisbecq), cinéma en plein air à Bierghes (CcR) et diffusion sur grand écran à la grand-place de la finale de l'émission de la RTBF "Mon plus beau village";
- une opération test, en matière de mobilité, à la cité Germinal;

Messieurs Demol et Verboomen entrent en séance.

- la tenue d'une réunion avec les riverains de la Rue du Radoux (travaux et mobilité).

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2026 **est approuvé par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard) **et 2 abstentions** (J.Jacmart, Y.Heselmans).

2. Titre de Lauréat du Travail - Remise d'un brevet à Monsieur Bellemans Amaury

Le Conseil remet le brevet de Lauréat du Travail octroyé par S.M. le Roi à Monsieur Amaury Bellemans.

3. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Composition du Conseil de Fabrique - Information.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'extrait du 23 juin 2026 du registre des décisions du Conseil de Fabrique de l'Église St Fiacre de Wisbecq, relatif à l'élection des membres du Conseil de Fabrique ;

prend connaissance de l'élection au Conseil de Fabrique de l'Église St Fiacre de Wisbecq de Monsieur Francis BORGNIET en qualité de président et de Monsieur Philippe FREBUTTE en qualité de secrétaire ;

4. Fabrique d'Eglise protestante de Clabecq - Compte 2025 - Information

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution,

Vu l'article 6, §1er, VII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article du 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1324-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Considérant que la fabrique d'église du Culte Protestant relève du financement de la Ville de Tubize et de la Commune de Rebecq ;

Considérant que le compte 2025 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq a été réceptionné par l'administration le 27 avril 2026 ;

Considérant que cette Fabrique relève de la tutelle de deux communes, Tubize (5/7) et Rebecq (2/7) ; que la Ville de Tubize en a la tutelle principale ;

Vu la délibération du Conseil communal de Tubize du 4 juin 2026 relative à ce compte ;

prend connaissance de la décision de la Ville de Tubize d'approuver avec modification le compte 2025 remis par la fabrique d'église protestante de Clabecq comme suit :

- Total de recettes : 27.786,47 euros

- Total de dépenses : 23.933,75 euros

- Excédent de l'exercice : +3.872,72 euros

5. Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast - Budget 2027 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;

Vu le budget 2027 de la fabrique d'église St-Martin de Quenast réceptionnée par la commune le **17/08/2026** ;

Vu la décision du **17/08/2026**, réceptionnée en date du **17/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant le délai de tutelle de la commune de 40 jours à compter de la réception de la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le calendrier des prochains Conseils annoncés ;

Attendu que les services communaux n'ont pas encore procédé à l'examen complet dudit budget ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, Y.Heselmans) **et 1 abstention** (S.Béliard),

de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant au budget 2027 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast.

6. Composition du Comité de suivi des carrières de Quenast - Démission M. Finet - Appel à candidatures et révision du ROI

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du comité de suivi des carrières de Quenast ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit 3 représentants pour les riverains de Rebecq ;

Considérant qu'un appel à candidature a été adressé, du 17 février 2025 au 2 mai 2025, aux habitants des rues environnant la carrière afin de recruter des représentants des riverains ;

Vu la démission de Monsieur Samuel Finet en raison de son déménagement ;

Considérant que des débats ont porté sur la rédaction et l'interprétation du ROI;

Que celui devra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance du conseil communal;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels), **3 non** (E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 3 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers),

Article 1e : de prendre acte de la démission de M. Samuel Finet ;

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures pour la part des riverains du comité de suivi des carrières de Quenast auprès des riverains habitant les voiries situées dans un périmètre de 100 mètres autour des parcelles cadastrales occupées par les carrières soit les habitants des voiries suivantes :

• Sentier du Presbytère
• Grand Place de Quenast
• Sentier Delaunoy
• Rue de Rebecq
• Venelle du Père Damien
• Sentier de la Houillère
• Sentier Tout Blanc
• Chemin Marais à la Bouloire
• Chemin Marais Bourleau
• Sentier des Chevaux
• Cité de la Vallée
• Rue de la Station
• Rue de l'Ecole
• Rue de la Gendarmerie
• Chemin de la Chaussée
• Chemin du Blocquiau
• Vieux Chemin de Mons
• Sentier de Rebecq
• Rue Zaman
• Avenue Behault

• Drève des Partisans
• Rue du Faubourg
• Rue des Aubépines
• Rue des Cerisiers
• Rue des Cytises
• Rue des Acacias
• Rue des Eglantines
• Chaussée de Mons
• Rue des Frères Demaret
• Cité Germinal
• Drève Léon Jacques
• Route de Bruxelles
• Chemin Champ de la Cour
• Chemin Millecamps
• Chaussée de la Genette
• Avenue des Villas
• Sentier des Buts
• Sentier de la Genette

Article 3: de revoir la rédaction du Règlement d'Ordre Intérieur pour le mettre en conformité avec la présente décision.

7. Commission d'agrément Accueil Temps libre de l'ONE - Désignation d'un représentant communal.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Vu la candidature de Madame Patricia Venturelli en qualité de représentante de la commune de Rebecq au sein de la Commission d'agrément Accueil Temps libre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). ;

acte la candidature de Mme Patricia VENTURELLI afin de représenter la Commune de Rebecq au sein de la Commission d'agrément Accueil Temps libre de l'ONE.

8. Adoption d'un nouveau règlement général de police coordonné entre les 3 communes de Braine-le-Château, Ittre et Rebecq et du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement ses articles 119, 133 et 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le nouveau Code pénal et les dispositions légales relatives à son entrée en vigueur ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2018 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et de roulage commises par des majeurs, conclu avec le Procureur du Roi ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en séance du Conseil communal du 10/10/2023 et modifié en séance du Conseil communal du 24/03/2026 ;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1er septembre 2026 et les modifications qu'il entraîne, notamment en ce qui concerne la numérotation et le contenu de certaines infractions reprises dans le règlement de police ;

Considérant les différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du Règlement général de police actuellement en vigueur;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre à jour le Règlement général de police afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions ;

Considérant le modèle de Règlement général de police transmis par les services provinciaux, ainsi que le nouveau protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant que la Ville de Tubize a informé les autres communes composant la Zone de Police Ouest Brabant Wallon qu'elle adoptait son propre Règlement Général de Police ;

Considérant la volonté exprimée par le Collège de police, en sa séance du 10 août 2026, de disposer d'un Règlement général de police commun aux communes d'Ittre, Rebecq et Braine-le-Château ;

Attendu que l'adoption d'un règlement commun facilite le travail des policiers au sein de la zone ;

Considérant le modèle de Règlement Général de police coordonné pour 3 des 4 communes composant la Zone de police Ouest Brabant Wallon (Braine-le-Chateau, Ittre et Rebecq), présenté au conseil de police ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'adopter un nouveau Règlement Général de Police et par conséquent, d'abroger le Règlement Général de Police précédemment adopté par le Conseil ;

Considérant qu'il convient également d'adopter le nouveau protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, à conclure avec le Procureur du Roi et à annexer au Règlement général de police ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le protocole d'accord doit être annexé au Règlement général de police et faire l'objet des mesures de publicité requises ;

Considérant qu'il est proposé de fixer l'entrée en vigueur (opposabilité et caractère obligatoire) du nouveau Règlement Général de Police au jour de sa publication, soit le 02/09/2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu l'Inspecteur Principal Geoffrey Peeters, Coordinateur Proximité de la Zone de Police Ouest Brabant Wallon, en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. D'adopter le nouveau Règlement général de police, ainsi que son annexe contenant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, à conclure avec le Procureur du Roi, tels qu'annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur de ce Règlement Général de Police au 2 septembre 2026, jour de sa publication.

Article 3. D'abroger, dès l'entrée en vigueur de ce nouveau Règlement Général de Police, le Règlement Général de police adopté en séance du Conseil communal du 10/10/2023 et modifié en séance du Conseil communal du 24/03/2026.

Article 4. La présente délibération sera transmise :

- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles
- au Chef de corps de la Zone de police Ouest Brabant wallon ;
- aux Bourgmestres des communes concernées ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

9. Règlement relatif aux sociétés et subventions pour 2027 - Adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L3331-1 à 9; Attendu qu'il convient de soutenir les actions des sociétés et associations poursuivant une action d'intérêt général sur le territoire de la commune ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de fixer des critères objectifs de répartition pour chaque catégorie d'associations ;

Vu la nécessité d'assurer également l'égalité de traitement des associations et sociétés demandeuses par la fixation d'un formulaire unique de demande de subside et la détermination d'une date limite commune pour l'introduction de ce formulaire auprès des services communaux ;

Vu la nécessité d'exiger des associations et sociétés qui sollicitent un subside toute une série d'informations permettant le contrôle des critères de subventionnement et le contrôle de l'usage qui a été fait de ce subside par l'association, étant entendu que celui-ci est octroyé pour promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que ces données seront traitées dans les conditions de confidentialité compatibles avec la nécessité des contrôles visés ci-dessus et ne seront en aucun cas utilisées à un autre usage ;

Attendu qu'il entre par ailleurs dans les intentions du conseil d'exclure du bénéfice de la reconnaissance et des subventions au sens de la présente décision, les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française en raison du fait que ceux-ci travaillent en lien avec un opérateur privilégié qui est par ailleurs financé par la commune, à savoir le Centre Culturel de Rebecq ;

Attendu que chaque association reconnue se verra octroyer la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;

Attendu que chaque association rebecquoise reconnue se verra allouer, outre son subside, le choix suivant : un subside complémentaire de 75€ ou la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;

Attendu que chaque association devra obligatoirement apposer le logo communal avec une mention ("avec le soutien de la commune de Rebecq") sur les flyers, affiches, bâches, annonces Internet ou autres moyens de communication des événements organisés par les associations reconnues;

Attendu que les associations sportives devront produire une copie de la liste de leurs affiliés à la fédération sportive correspondante pour pouvoir prétendre au subside ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- de limiter l'octroi de subsides aux sociétés et associations qui en font la demande dans les formes et délais tels que fixés par le collège communal, en application de la présente décision ;

- d'arrêter comme suit les conditions de subventionnement :

- développer une activité effective en tout ou en partie sur le territoire de la commune de Rebecq ET
- avoir son siège social sur la commune de Rebecq OU avoir au moins un représentant domicilié sur la commune ET
- avoir au moins 10% de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement pour les clubs sportifs sous réserve de produire une copie de la liste de ses affiliés à la fédération sportive correspondante :

critère		subside octroyé
o nombre de participants rebecquois	de 1 à 15	100€
	de 16 à 50	150€
	de 51 à 150	250€
	+ de 150	1.250€
o section destinée aux jeunes (moins de 13 ans)		250€
o section destinée aux seniors (60 ans et +)		50€
o section destinée aux PMR		50€
o évolution en division nationale		1.100€
o projet spécial (jubilaire, échange international, ...)		à l'appréciation du collège communal

- d'accorder un tarif préférentiel (50% du tarif applicable) pour le Hall Omnisports aux clubs sportifs comptant parmi ses membres au moins 50% de personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ou au moins 25 membres domiciliés sur le territoire de la Commune ;

- d'arrêter comme suit les critères de subventionnement des autres associations et sociétés, le montant du subside étant fixé sur cette base par le conseil communal, sur proposition du collège communal :

- le nombre de membres et le nombre de membres ayant leur domicile sur le territoire de la commune de Rebecq ;
- le nombre de participants aux activités proposées par l'association ou la société ;
- l'intérêt, pour les habitants de la commune de Rebecq, des événements ou des activités proposées par l'association ou la société ;
- l'impact des événements ou des activités proposées par l'association ou la société sur l'image de marque de la commune ;

- l'organisation d'activités à destination des jeunes de moins de 18 ans, des seniors et des personnes à mobilité réduite ;
- d'exclure du bénéfice de la présente délibération les organismes d'éducation permanente reconnus par la Communauté française ;
- d'accorder, outre leur subside et leur choix de subside complémentaire ou de location de salle, un montant de 2500€/ événement aux associations qui organisent un grand événement à caractère populaire ayant lieu sur le territoire communal, sur la voie publique, en plein air, ouvert à tout citoyen et à tout public, sans paiement d'un droit d'entrée pour l'activité principale, existant depuis au moins 10 ans sur la commune et accueillant des forains et des métiers de bouche.
- de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité d'obtenir, à son choix, soit un subside complémentaire de 75€, soit la location d'une salle communale (Quenast, Wisbecq, Espace du Petit Moulin, Ancienne Gare) soit 1 jour en semaine, soit 2 jours consécutifs le week-end sous réserve de disponibilité de celle-ci ;
- de prévoir pour chaque association reconnue la possibilité de louer dix fois sur l'année la salle de l'Ancienne Gare pour des organisations sans but lucratif (réunions, assemblées...), sous réserve de disponibilité de la salle ;
- d'arrêter comme suit les conditions d'utilisation des subsides accordés par la commune, par code fonctionnel :

code fonctionnel	utilisations autorisées pour les sommes versées
622	- achat de matériel - organisation de conférences - frais d'occupation de locaux
734	- achat de matériel
761	- organisation de camps - frais d'occupation de locaux - frais de transport
762	- achat de matériel - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
764	- achat de matériel et d'équipements - location de locaux - organisation de manifestations - frais de transport
767	- achat de matériel
834	- organisation de manifestations
844	- achat de matériel et d'équipements
851	- frais de fonctionnement - achat de matériel et d'équipements
871	- actions promotionnelles - acquisition de matériel et d'équipements - frais de formation
879	- actions de sensibilisation

- d'imposer la présentation de copies de factures comme mode de justification de l'emploi de la subvention ;
- de ne pas imposer le dépôt des bilans et comptes et des rapports de gestion pour toute subvention d'un montant inférieur à 20.000,00€;

- d'imposer obligatoirement d'apposer le logo communal avec une mention ("avec le soutien de la commune de Rebecq") sur les flyers, affiches, bâches, annonces Internet ou autres moyens de communication des événements organisés par les associations reconnues.

10. Plaines de vacances - modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la Communauté française, tel que modifié, concernant l'agrément au titre de Centre de vacances ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances communales adopté le 18 juin 2024 ;

Attendu que, dans le cadre du renouvellement de l'agrément ONE des plaines de vacances, il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur afin de le mettre en conformité avec les recommandations de l'ONE, notamment celles reprises dans la brochure *Mômes en santé* ;

Attendu que ces recommandations préconisent de remplacer la procédure d'éviction systématique des enfants présentant une pédiculose par une prise en charge concertée avec les familles, sans exclusion automatique après un premier traitement ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

1. INTRODUCTION

Les plaines de vacances sont placées sous l'autorité du Collège Communal de la commune de Rebecq (P.O.) qui en fixe les modalités pratiques, les tarifs, les dates et heures d'ouverture, les infrastructures et désigne le personnel (coordinateur et animateurs).

Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site internet de la Commune de Rebecq www.rebecq.be (<https://www.rebecq.be/vivre-a-rebecq/jeunesse/stages-plaines/documents-utiles-pdf/projet-pedagogique-plaine.pdf> et <https://www.rebecq.be/vivre-a-rebecq/jeunesse/stages-plaines/documents-utiles-pdf/roi-plaine-parent.pdf>) afin que chaque parent puisse les consulter quand il le désire.

La coordinatrice ATL est Madame Cassandra DUPONT – Tel : 067/28.78.09

2. MISSIONS

*La **plaine de** vacances est un service d'accueil non résidentiel d'enfants de 2,5 à 12 ans qui a pour mission « de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires », conformément au décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999.*

La plaine de vacances :

- 5. veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées ;*
- 6. évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des encadrants ;*
- 7. permet aux enfants de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie ;*
- 8. veille à ce que les activités proposées contribuent au développement de la socialisation ;*
- 9. veille à assurer une vie saine aux enfants*

3. MODALITES PRATIQUES

La plaine de vacances est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, elle se déroule dans les locaux de l'école communale de la rue du Montgras pour le cycle primaire, à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel (sauf jours fériés) durant toutes les vacances scolaires et également dans les locaux de la Petite Ecole bleue durant les vacances d'été selon les modalités suivantes :

- Deux semaines durant les vacances de détente ;*
- Deux semaines durant les vacances de printemps ;*
- Minimum cinq semaines durant les vacances d'été ;*
- Deux semaines durant les vacances d'automne ;*

- Une semaine durant les vacances d'hiver.

Un accueil est prévu le matin et le soir ; il se déroulera dans les bâtiments de l'école de la Rue du Montgras pour le cycle primaire, à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel ou à la Petite Ecole bleue et sera assuré par du personnel communal (accueillantes extrascolaires) le matin de 7h00 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h00. Les parents sont tenus de conduire leurs enfants au sein même du local et d'avoir un contact avec l'accueillante.

Pour une bonne organisation et une bonne intégration dans le groupe, il est demandé que les enfants qui fréquentent la plaine de vacances soient présents **au plus tard à 8h30.**

Le matin, le(a) coordinateur (trice) et les moniteurs (trices) accueillent les enfants, prennent les présences.

Le soir, les enfants sont repris par les parents, si l'enfant rentre seul ou dans tout autre cas les parents doivent faire une procuration.

L'accueil du soir est limité à 18H00 ; tout retard sera sanctionné d'une amende de 10 € par ¼ heure de retard sauf si les parents ont prévenu préalablement l'accueillante et/ou cas de force majeure.

6. INSCRIPTION ET ADMISSION DES ENFANTS

La plaine de vacances accueille les enfants de 2,5 à 12 ans en priorité rebecquois qui ont été inscrits préalablement par leurs parents. Les inscriptions seront acceptées pour un minimum de 5 jours consécutifs (sauf si jour férié) et se feront via site Internet www.rebecq.be un mercredi à 14h00. Pour des raisons de sécurité, il est impératif qu'une fiche individuelle reprenant les coordonnées complètes de l'enfant et les données médicales soit complétée par les parents.

En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents donnent l'autorisation à l'équipe d'encadrement de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence.

Le nombre de participants est limité.

7. PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière est de 25 € par semaine, elle comprend l'inscription, toutes les activités, les sorties, les excursions ainsi que, quotidiennement un potage et un goûter. Les enfants doivent apporter leur pique-nique ainsi qu'une collation. L'inscription est gratuite à partir du 3ème enfant d'un même ménage.

La participation financière des parents est à verser sur le compte prévu à cet effet qui vous sera communiqué lors du mail de confirmation. Aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un certificat médical.

Le prix de la garderie est de 0,50€ par demi-heure, payable sur place. Elle est assurée par les accueillantes qui sont employées par la commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire au sein des écoles.

8. ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Les enfants s'engagent à respecter :

- le personnel et les monitrices(teurs) ainsi que les autres enfants ;
- la propreté des lieux et le matériel mis à leur disposition ;
- les consignes de sécurité qui leurs sont données.

Les enfants ne peuvent pas apporter de jouets personnels, d'objets précieux, d'objets dangereux et de GSM aux plaines de vacances.

En cas de comportement inacceptable de l'enfant, il recevra un avertissement. Les parents en seront informés par l'équipe d'animation soit directement à la fin de la journée soit par l'intermédiaire de l'accueillante extrascolaire. Dans la mesure du possible, une rencontre aura lieu entre l'enfant, les parents et la coordinatrice afin de discuter des difficultés rencontrées et chercher des solutions. Si le comportement perdure, l'enfant sera exclu de la plaine dès le lendemain.

Toute autre difficulté concernant le non respect du règlement sera également gérée par le dialogue entre les parents, les enfants et l'équipe d'animation.

9. ENCADREMENT ET ACTIVITES

L'équipe d'animation se compose d'un(e) coordinateur (trice), d'animateurs brevetés et d'aide-animateurs (animateurs non brevetés).

Le (la) coordinateur (trice) et les animateurs se montrent à l'écoute des enfants et des parents.

L'équipe d'animation propose un programme varié et équilibré adapté aux enfants : activités créatrices (chants, musique, activités manuelles, activités théâtrale, ...), activités sportives, ateliers

récréatifs, jeux de plein air, ... Chaque semaine est basée sur un thème et celui-ci sert de fil de conducteur à travers les activités.

Les enfants participeront au moins une fois par semaine à une excursion ou à une visite et, en fonction des conditions climatiques, effectueront diverses sorties dans la commune.

Exemple d'une journée :

<i>de 7h00 à 8h30</i>	<i>Accueil du matin par les accueillantes extrascolaires</i>
<i>de 8h30 à 9h00</i>	<i>Accueil et prise des présences</i>
<i>de 9h00 à 10h00</i>	<i>Ateliers créatifs (visite ou excursion)</i>
<i>de 10h00 à 10h30</i>	<i>Collation + jus de fruit ou produit lacté</i>
<i>de 10h30 à 12h00</i>	<i>Ateliers créatifs (ou visite ou activité plein air)</i>
<i>de 12h00 à 12h30</i>	<i>Repas + soupe</i>
<i>de 12h30 à 13h30</i>	<i>Activités libres, lecture, chants, danses, jeux</i>
<i>de 13h30 à 15h30</i>	<i>Grand jeu (visite ou excursion)</i>
<i>de 15h30 à 16h00</i>	<i>Goûter équilibré + jus de fruits ou eau ou boisson lactée</i>
<i>de 16h00 à 16h30</i>	<i>Jeux - chant</i>
<i>de 16h30 à 18h00</i>	<i>Accueil du soir par les accueillantes extrascolaires</i>

8. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Les parents veilleront à ce que l'enfant soit muni chaque jour :

- de son pique-nique pour midi ;*
- d'une collation ;*
- d'une casquette ou d'un chapeau ;*
- d'un K-way ou d'un vêtement de pluie ;*
- de chaussures de marche fermées (type baskets) et de chaussettes*
- d'un sac à dos*

Le planning des activités et certaines instructions plus particulières quant à ce qu'il faut apporter ou prévoir seront communiqués aux enfants et seront affichés à l'entrée du local. N'oubliez pas de les lire

Si les parents le désirent, ils peuvent rencontrer les moniteurs à la fin de la journée.

9. SUIVIS MEDICAUX

Pour tout enfant devant prendre des médicaments durant son séjour en plaine de vacances, il est impératif de fournir un certificat médical comprenant la posologie à suivre. Sans quoi le personnel d'encadrement ne pourra administrer quelque médicament que ce soit.

10. PEDICULOSE

Lorsqu'un cas de pédiculose est constaté, les parents ou responsables légaux en sont informés dans les meilleurs délais. Il leur est demandé de procéder au traitement de leur enfant le soir même, conformément aux recommandations en vigueur, afin qu'il puisse poursuivre sa participation aux activités dès le lendemain.

Un dialogue sera privilégié avec les familles afin de favoriser une prise en charge rapide, efficace et respectueuse de l'enfant, sans stigmatisation. Les parents sont invités à vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant et à poursuivre le traitement selon les recommandations du produit utilisé.

11. EVENEMENTS PARTICULIERS

Lors des sorties et en cas de retard important, les parents seront avertis au préalable par G.S.M. Cependant, une information écrite sera apposée sur la porte du local de garderie estimant le retard prévu avec les coordonnées de la coordinatrice en charge de la plaine.

Les parents sont donc invités à aller consulter l'affiche sur place à la rue du Montgras/Ruelle Al'Tache/Petite Ecole Bleue.

12. ASSURANCES

La commune a souscrit une assurance RC et accidents – assurance scolaire pour tous les enfants de nos plaines.

11. Étangs communaux - Nouveau règlement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le nouveau règlement communal, adopté en séance du conseil du 16 mars 2021, pour la pêche et l'accès aux étangs communaux ;

Vu la nécessité de fusionner l'ancien règlement d'ordre intérieur et ce nouveau règlement;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'abroger les règlements relatifs aux étangs communaux et de les remplacer par ce qui suit :

ÉTANGS COMMUNAUX – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Accès au site

Article 1 – Le site est accessible toute l'année :

- de 08h00 à 20h00 de mai à septembre ;
- de 09h00 à 18h00 d'octobre à avril.

Toute présence sur le site en dehors de ces horaires, notamment pour l'observation matinale ou nocturne de la faune, est soumise à une autorisation préalable de l'Administration communale (067/28.78.11).

Article 2 – Des visites guidées peuvent être organisées sur demande auprès de l'Administration communale (067/28.78.11).

Pêche

Article 3 – La pêche est autorisée uniquement dans le premier étang, situé à proximité de l'entrée du site et spécialement aménagé à cet effet, dans le respect du présent règlement.

Article 4 – La pêche est strictement interdite dans le second étang.

Article 5 – Les enfants de moins de 16 ans qui pratiquent la pêche doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 6 – Chaque pêcheur peut utiliser au maximum deux lignes simultanément. Les pêcheurs de moins de 16 ans ne peuvent utiliser qu'une seule ligne.

Article 7 – Un maximum de dix pêcheurs est autorisé à pêcher simultanément. Toute personne supplémentaire devra retirer sa ligne.

Article 8 – La détention de poissons dans une bourriche ou tout autre récipient est interdite, sauf dérogation accordée par l'Administration communale.

Article 9 – Les poissons capturés doivent être remis à l'eau immédiatement et manipulés avec le plus grand soin. L'utilisation d'un dégorgeoir est obligatoire. Chaque pêcheur est tenu de présenter cet ustensile à la demande des agents communaux chargés de la surveillance du site. Les mains et les linges utilisés pour manipuler les poissons doivent être préalablement humidifiés.

Article 10 – Chaque pêcheur ne peut utiliser plus de cinq litres d'amorce par jour.

Préservation du caractère naturel du site

Afin de préserver le caractère naturel des étangs :

Article 11 – Il est strictement interdit d'introduire ou de relâcher des espèces animales (poissons, tortues, batraciens, etc.), qu'elles soient indigènes ou non, ainsi que toute espèce végétale.

Article 12 – Il est interdit de capturer ou de prélever les espèces animales ou végétales présentes sur le site. Des inventaires ou observations à des fins didactiques peuvent toutefois être réalisés dans le second étang, moyennant autorisation préalable de l'Administration communale. Les spécimens prélevés dans ce cadre doivent être remis dans leur milieu immédiatement après observation.

Préservation de la tranquillité des lieux

Le second étang constitue un refuge pour la faune sauvage, notamment pour les oiseaux. Il est essentiel d'y préserver le calme et la quiétude.

À cette fin :

Article 13 – Les vélos, vélomoteurs, motos et tout autre véhicule motorisé sont interdits dans l'enceinte des étangs.

Article 14 – Il est interdit de diffuser de la musique, d'organiser des barbecues ou tout autre rassemblement, festif ou non, dans l'enceinte des étangs.

Article 15 – Les chiens sont interdits dans l'enceinte des étangs.

Article 16 – Il est interdit de circuler ou de pique-niquer aux abords du second étang. Les sentiers aménagés et les aires de détente qui sont situés à proximité du premier étang sont destinés à cet usage.

Dispositions diverses

Article 17 – La baignade est interdite dans les étangs.

Article 18 – Chaque visiteur est tenu de maintenir le site propre et d'emporter ses déchets.

Article 19 – Les fruits des arbres plantés sur le site peuvent être consommés sur place lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Toute récolte systématique est interdite, sauf autorisation accordée aux écoles ou mouvements de jeunesse à des fins didactiques par l'Administration communale.

Sanctions

Article 20 – Toute infraction au présent règlement est susceptible d'être sanctionnée par une amende administrative, conformément au Règlement général de police en vigueur, pouvant aller jusqu'à 250 euros.

Des contrôles pourront être effectués par les agents habilités.

12. Fêtes de Wallonie 2026 - Règlement de police relatif aux activités de gardiennage - Adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 à 3 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu la circulaire ministérielle OOP41bis du 30 janvier 2025 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public ;

Attendu que *Rebecq Evenement* souhaite organiser une activité folklorique (fêtes de Wallonie 2026) les 18 et 19 septembre 2026 ;

Attendu que l'organisateur souhaite solliciter l'intervention d'une société de gardiennage ;

Attendu que l'organisateur souhaite recourir aux services d'une entreprise de gardiennage dûment autorisée afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'adopter le règlement de police suivant :

Règlement de police relatif à l'organisation d'un système de sécurité privée dans le cadre de l'édition 2026 des Fêtes de Wallonie

Article 1er : La société de gardiennage SPRL FEDERAL SECURITY GROUP (n° d'agrément n°16.0189.06) est autorisée, le vendredi 18 septembre 2026, à partir de 15h00 jusqu'au 19 septembre, 02h30, et le samedi 19 septembre 2026, à partir de 15h00 jusqu'au 20 septembre, 02h30, à exercer ses activités à l'occasion de l'édition 2026 des Fêtes de Wallonie organisées par Rebecq Evenements sur le périmètre suivant :

- Ballodrome de Rebecq (ancienne gare), ainsi qu'aux abords immédiats situés jusqu'à 200 mètres autour du site.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera placée, aux frais et par les soins de l'organisateur, en entrée et en sortie de site, conformément à l'article 11 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

13. Subsidés aux associations 2026 - Proposition de modification de la répartition.

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5° ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2025 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 et la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2026 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2026 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2026, du 24 mars 2026 et du 19 mai 2026 ;
Attendu qu'il y a lieu d'effectuer des modifications suite à la réception d'un nouveau dossier et à un report de subside exceptionnel ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2026 :

Association	Montant 2026
Judo club	450,00 €
Domus	250,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Repair Café Rebecq	50,00 €
CCBW Centre Culturel du Brabant Wallon	1.121,50 €
MFC Fultech Quenast	175,00 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Ayitimoun	50,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
FNC Bierghes	125,00 €
The Mich's and Friends	50,00 €
Tennisland	675,00 €
Rail Rebecq Rognon	100,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
Les Fêtards	50,00 €
Mar-Jo Loisirs	50,00 €
FNAPG	125,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Alternative Compagnie	50,00 €
La Godasse	300,00 €
Rognon vit	200,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
New EBS (Billard)	275,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Photo club	100,00 €
Comité Marché de Noël de Rebecq	125,00 €
ASBL Carnaval	2.550,00 €
Ajax mini foot	1.650,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Amplitude	575,00 €

FNC Rebecq-Quenast	50,00 €
CRIBW	560,75 €
TVCCom	5.611,50 €
Ligue nationale pour la protection du Furet	125,00 €
Le Quenastois	125,00 €
Les Amis du Cercle	50,00 €
Pétanque Club Caramboul	525,00 €
Rewisbique	75,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Association parents école Wal'active	275,00 €
Féd. Directeurs généraux	224,30 €
Badminton	225,00 €
Ju jutsu	525,00 €
Association de parents la Petite Ecole bleue	275,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Sportart	125,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
La fille de son père	100,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Senshin karaté Do	450,00 €
ONE	325,00 €
La rue Haute en fête	125,00 €
Radio Extremix Asbl	125,00 €
L'Arcal	225,00 €
Unité Scoute	2.075,00 €
Chiffon rouge Asbl	325,00 €
Hikari Aikikaï	550,00 €
Math et moi	125,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Jeune Comité Wisbecquois (JCW)	200,00 €
Les Zincé Parables	50,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
Rebecq Evenement	5.050 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
Dynamik fit	50,00 €
Black Panther Team Body Boost Energy	225,00 €
Association de parents Bierghes	275,00 €
La Ferme Liberté	125,00 €
Centre culturel	76.387,12 €
Les Piliers du Moulin	50,00 €
Gymnastique ViActive	275,00 €
Cavalerie de Bierghes	475,00 €

GY6 Airsoft Team	225,00 €
TOTAL	132.775,1 7 €

14. P.G.R.I. - Plan de gestion des risques d'inondation 2028-2033 - Validation des projets

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau;

Considérant que le Collège a désigné la conseillère en environnement pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de valider les fiches-projet relatives aux travaux planifiés dans le cadre des P.G.R.I. 2028-2033.

15. P.A.R.I.S - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée 2028-2033 - Validation des projets

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2028-2033 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH);

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., et d'assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Contrat de Rivière Senne pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de valider les fiches-projet relatives, d'une part, aux différents enjeux et objectifs et, d'autre, part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. 2028-2033.

16. Convention d'occupation précaire - Mise à disposition d'un jardin appartenant à la Fabrique d'Eglise

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que la Commune est actuellement confrontée à la nécessité de disposer temporairement d'un terrain permettant un espace de récréation réservé aux élèves et aux enseignants de la nouvelle école communale de Quenast ;

Considérant qu'une partie du terrain sis Place du Centenaire, 3 est susceptible de répondre à ce besoin temporaire ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise St-Martin de Quenast, propriétaire dudit terrain, a marqué son accord pour mettre ce bien à la disposition de la Commune dans le cadre d'une convention d'occupation précaire ;

Considérant que cette mise à disposition permet à la Commune de répondre de manière souple et temporaire à son besoin ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de formaliser cette mise à disposition par une convention d'occupation précaire, permettant de définir clairement les droits et obligations respectifs des parties ;

Considérant que les conditions proposées sont conformes aux intérêts de la Commune et permettent de répondre à son besoin temporaire dans des conditions financièrement et opérationnellement acceptables ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que Madame Béliard, membre de la fabrique, ne prend pas part aux délibérations et ne participera pas au vote;

Après en avoir délibéré,

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, Y.Heselmans),

d'approuver la convention d'occupation précaire suivante à conclure entre la Fabrique d'Eglise de Quenast et la Commune :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Mise à disposition d'un jardin appartenant à la Fabrique d'Eglise

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fabrique d'église de Saint Martin à Quenast, établissement public chargé de la gestion du temporel du culte, dont le siège est établi à Place du Centenaire 3, 1430 Quenast, représentée conformément à ses statuts par son Président, Paul Giraud et sa Secrétaire, Anne Demaret agissant en exécution d'une délibération du Conseil de fabrique du 8 juillet 2026 (ci-après « la Fabrique »),

D'une part,

ET :

La Commune de Rebecq dont l'administration est établie à Rue Docteur Colson1, 1430 Rebecq représentée par son Collège communal, en la personne de Dimitri Legasse, Bourgmestre, et Michaël

Civilio, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 1er septembre 2026 (ci-après « la Commune »),

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Fabrique est propriétaire d'un bien immobilier non bâti à usage de jardin, sis à Place du Centenaire 3, 1430 Quenast cadastré Rebecq section A159t, d'une superficie d'environ 440 m², tel que délimité au plan annexé à la présente convention (ci-après « le Bien »).

La Commune souhaite pouvoir accéder au Bien afin de l'aménager en espace de récréation réservé aux élèves et aux enseignants de l'école communale voisine, dans un but d'intérêt général.

La Fabrique marque son accord sur cette occupation, à la condition expresse de conserver l'entière propriété du Bien et de ne consentir aucun droit réel, aucun bail ni aucune emphytéose au profit de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

La Fabrique met le Bien à la disposition de la Commune, qui accepte, aux seules fins décrites à l'article 3 ci-après, et aux conditions reprises dans la présente convention.

ARTICLE 2 — NATURE DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue à titre précaire. Elle ne constitue en aucune manière un bail (de droit commun, à ferme ou commercial), un droit d'emphytéose, de superficie, une servitude ou tout autre droit réel ou personnel opposable à la Fabrique. La Commune dispose uniquement des droits personnels résultant de la présente convention.

La Fabrique demeure seule et unique propriétaire du Bien pendant toute la durée de la convention. La Commune reconnaît n'acquérir, du fait de son occupation, aucun droit susceptible d'être invoqué à l'encontre de la Fabrique, notamment en cas de vente, de reprise du Bien pour cause d'utilité culturelle, ou de fin de la présente convention.

La Commune s'interdit toute publicité, mention cadastrale, inscription hypothécaire ou acte quelconque de nature à faire croire à l'existence d'un droit réel dans son chef.

ARTICLE 3 — DESTINATION

Le Bien est mis à disposition exclusivement en vue d'y aménager un espace de récréation et d'activités pédagogiques réservé aux élèves et aux enseignants de l'école communale voisine, sous la surveillance de ces derniers, comprenant notamment l'entretien des pelouses et la pose de clôtures visant à délimiter et sécuriser l'accès (ci-après « la Destination »).

L'accès au Bien n'est pas ouvert au public : il est strictement réservé aux élèves et au personnel enseignant de l'école communale voisine, dans le cadre des activités scolaires.

Toute autre utilisation, et notamment toute ouverture au public, toute construction, tout usage commercial, événementiel récurrent ou toute modification de la Destination, doit faire l'objet de l'accord écrit et préalable de la Fabrique.

ARTICLE 4 — DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le

- Chacune des Parties peut y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis écrit de six mois, notifié par courrier recommandé à l'autre Partie, sans devoir justifier sa décision ni verser d'indemnité.
- La Fabrique se réserve le droit de résilier la convention avec un préavis réduit à un mois en cas de nécessité liée à l'exercice du culte ou à un projet d'utilité publique/culturelle imprévisible à ce jour, sans que cela n'ouvre le droit à une indemnisation au profit de la Commune.
- En cas de manquement grave de la Commune à ses obligations (notamment absence d'entretien, usage non conforme à la Destination, dégradation du Bien) non corrigé dans les trente jours d'une mise en demeure écrite restée sans suite, la Fabrique peut résilier la convention de plein droit et sans préavis.

À l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune restitue le Bien libre de toute occupation, dans un délai raisonnable à convenir entre les Parties.

ARTICLE 5 — GRATUITÉ

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'intérêt général de la Destination. Aucune redevance, loyer ou indemnité d'occupation n'est dû par la Commune, sauf accord écrit ultérieur des Parties.

ARTICLE 6 — ENTRETIEN, CHARGES ET AMÉNAGEMENTS

La Commune prend à sa charge exclusive, pendant toute la durée de la convention :

- l'entretien courant du Bien, en ce compris la tonte régulière des pelouses et l'arrachage des mauvaises herbes, en personne prudente et diligente ;
- la pose, l'entretien et, le cas échéant, l'enlèvement des clôtures destinées à délimiter et sécuriser l'accès au Bien, ainsi que de tout autre aménagement léger nécessaire à la Destination ;

La Fabrique conserve à sa charge exclusive, pendant toute la durée de la convention, les impôts, taxes et charges afférents à la propriété de l'ensemble de la parcelle visée par la présente convention. Les charges directement liées à l'occupation et à l'utilisation du Bien par la Commune sont à charge de cette dernière.

La Commune s'engage à préserver les arbres, arbustes et plantations existant sur le Bien à la date de la présente convention. Elle ne peut ni les abattre, ni les arracher, ni les élaguer de manière significative, sauf accord écrit et préalable de la Fabrique ou nécessité de sécurité urgente (arbre dangereux ou malade), auquel cas la Fabrique en est informée sans délai. Seuls sont autorisés sans accord préalable la tonte des pelouses et l'entretien courant (désherbage, arrachage des mauvaises herbes).

Tout aménagement (clôtures, mobilier, plantations, etc.) doit être décrit préalablement à la Fabrique et respecter les prescriptions urbanistiques applicables. Sauf accord contraire écrit, les aménagements fixés au sol deviennent, à la fin de la convention, la propriété de la Fabrique sans indemnité, celle-ci pouvant toutefois exiger leur enlèvement et la remise en état du Bien aux frais de la Commune.

La Fabrique n'assume aucune obligation d'entretien, de réparation ou de mise en conformité du Bien pendant la durée de la convention.

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux tiers, aux élèves, aux enseignants ou au Bien lui-même du fait de l'occupation, de l'entretien ou de l'utilisation du Bien, notamment en lien avec la présence des élèves et enseignants de l'école communale voisine et des installations qu'elle y place (clôtures comprises). La surveillance des élèves pendant l'occupation du Bien incombe exclusivement à la Commune et à son personnel enseignant.

La Commune souscrit et maintient, pendant toute la durée de la convention, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de l'occupation et de l'usage du Bien, et en justifie à première demande de la Fabrique.

La Fabrique décline toute responsabilité pour les accidents, dommages ou incidents survenant sur le Bien du fait de son occupation par la Commune ou par le public.

ARTICLE 8 — ACCÈS RÉSERVÉ À LA FABRIQUE

La Fabrique conserve à tout moment le droit d'accéder au Bien, moyennant information préalable de la Commune, sauf urgence, notamment pour vérifier le respect de la présente convention ou pour tout motif lié à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 9 — INTERDICTION DE CESSION ET DE SOUS-OCCUPATION

La Commune ne peut céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-traiter ou concéder à un tiers, en tout ou en partie, l'occupation du Bien, sans l'accord écrit et préalable de la Fabrique.

ARTICLE 10 — DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif à l'occupation du Bien.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

Si une clause de la présente convention devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses resteraient pleinement en vigueur.

ARTICLE 11 — LITIGES

En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu de situation du Bien seront seuls compétents.

Fait à Rebecq, le, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Fabrique d'église,

Pour la Commune,

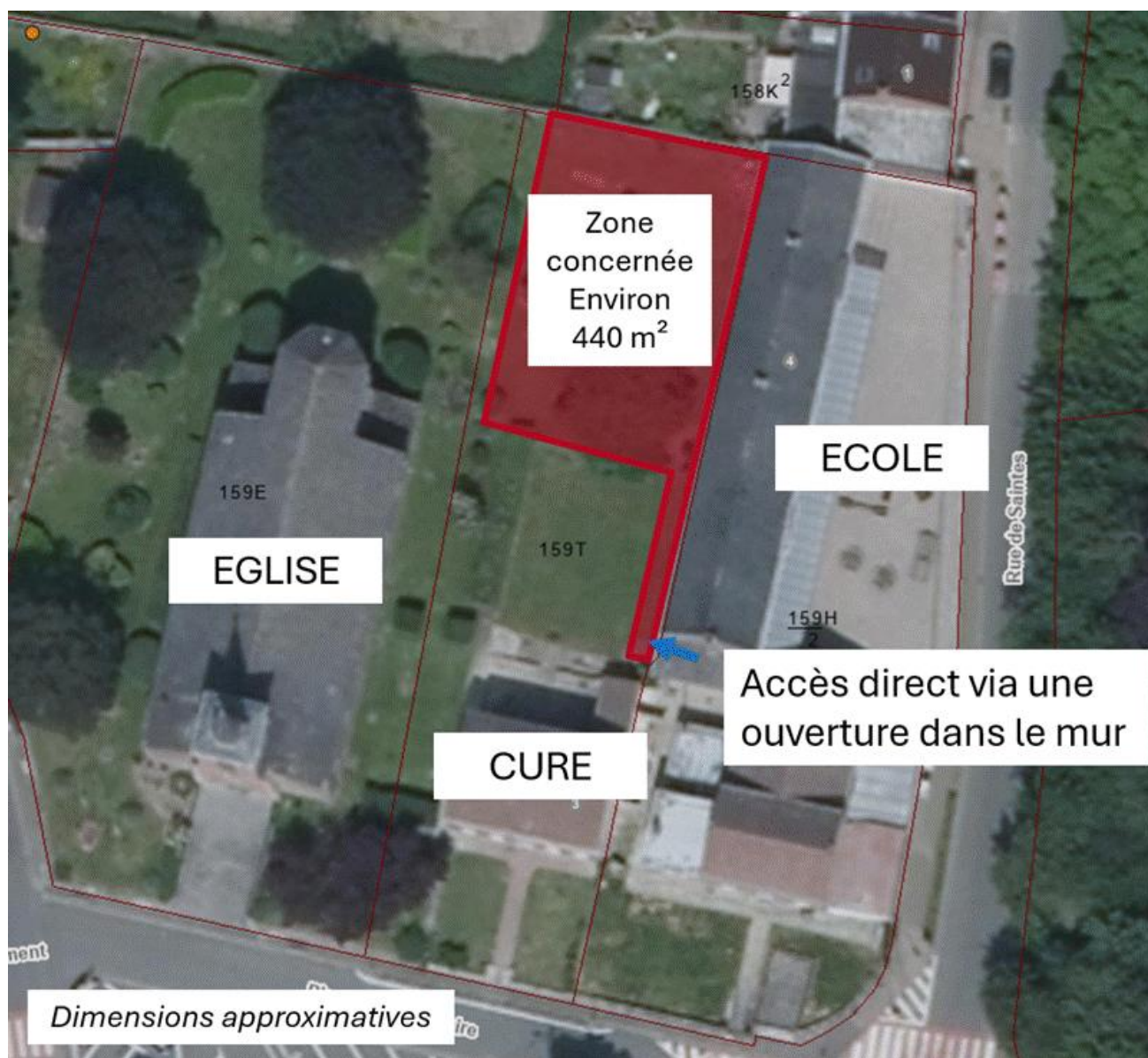
Paul Giraud, Président

Dimitri Legasse, Bourgmestre

Anne Demaret, Secrétaire

Michaël Civilio — Directeur général

Annexe : plan de délimitation du Bien.



17. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - Aménagement d'une boucle de mobilité lente reliant le centre villageois de Rebecq au futur RAVeL 123 Braine-le-Comte/Rebecq/Enghien (Hameaux de Rognon / Blocu) - Convention-exécution

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Rebecq ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver la convention-exécution relative à la mise en œuvre du projet PCDR (fiche-projet 2.5) d'aménagement d'une boucle de mobilité lente reliant le centre villageois de Rebecq au futur RAVeL 123 Braine-le-Comte/Rebecq/Enghien (Hameaux de Rognon / Blocu).

18. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Compte de l'exercice 2025 - Information

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 22 juin 2024 relative au Compte 2025 du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2026 relative à ce point ;

Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni en juillet et en août ;

Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable ;

Considérant le compte annuel susvisé ;

Entendu Monsieur Marchetti en sa présentation;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle du compte 2025 du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 512.570,05 €	+ 0€
Résultat comptable	+ 575.481,50 €	+ 20.068,09 €

19. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Deuxième modification budgétaire de l'exercice 2026

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 juillet 2026 relative à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2026 du CPAS, reçue par l'administration communale le 3 août 2026 ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarque ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans), d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 juillet 2026 relative à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2026.

20. Modification budgétaire 01/2026 - décision de l'autorité de tutelle - information

Le Conseil communal **prend connaissance** de l'arrêté du 13 juillet 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la première modification budgétaire 2026.

21. Désaffectation de deux soldes d'emprunt et réaffectation au Fonds de Réserve Extraordinaire – décision à prendre.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Attendu que des soldes d'emprunts ouverts pour des marchés de travaux clôturés restent disponibles ;
Qu'il convient de réaffecter ces soldes à d'autres usages ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- de désaffecter les soldes d'emprunts ci-dessous :

N° D'emprunt	Libellé	Montant
1520	REFECTION TROTTOIRS 2023	10.476,32 €
1521	REFECTION CASSE-VITESSE RUE DU MONTGRAS + PARTERRES	11.498,49 €
Total		21.974,81 €

- De réaffecter le total de cette somme, soit 21.974,81 €, au fonds de réserve du budget extraordinaire.

22. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon - Marché de fourniture d'énergie - Adhésion

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027-2028 établi par l'IFPBW ;

Attendu que les services rendus dans ce cadre par l'intercommunale le sont à titre gratuit ;

Qu'il convient, dans un but d'allègement de la charge administrative pesant sur les services communaux, de saisir l'opportunité de bénéficier des services de cette centrale de marché ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'adhérer à la convention de l'IPFBW relative à un nouveau marché groupé de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour les années 2027 et 2028.

23. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Cité Germinal, 34

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 12/06/2026 de supprimer l'emplacement de stationnement pour personne handicapée situé devant le n°34 de la Cité Germinal, suite au décès de son requérant;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de supprimer un emplacement de stationnement pour personne handicapée situé devant le n°34 de la Cité Germinal.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le retrait du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

24. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Rue des Eglantines, 3

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 03/07/2026 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°3 rue des Eglantines ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°3 de la rue des Eglantines.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

25. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Rue Rastadt, en face du n°29

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 12/06/2026 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée en face du n°29 de la rue Rastadt;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée en face du n°29 de la rue Rastadt.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

26. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Clos des Augustines

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 03/07/2026 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°4 du clos des Augustines ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant le n°4 du Clos des Augustines, en face du n°1, à côté d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée existant.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

27. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière – Signalisation en giratoire – Try à Fourche - Non approbation du SPW - nouvelle délibération à prendre

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 30 janvier 2026, du 13 février 2026 et du 17 avril 2026, propose au Conseil communal, pour le Try à Fourche, l'aménagement d'une signalisation en giratoire.

Considérant que le dossier relatif à la modification du règlement de circulation routière concernant la signalisation en giratoire à la rue Try à la Fourche n'a pas été approuvé par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures ne remet pas en cause le principe de la mesure proposée mais relève une irrégularité dans la forme de la délibération, celle-ci ne constituant pas formellement une mesure complémentaire de circulation ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures invite la commune à reformuler sa décision afin d'instaurer explicitement un sens giratoire prioritaire, conformément aux prescriptions réglementaires, et à préciser la matérialisation de celui-ci par les signaux adéquats ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adapter la décision du Conseil communal du 24 mars 2026 afin de la rendre conforme aux remarques du SPW Mobilité Infrastructures.

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : D'instaurer un sens giratoire prioritaire autour de la placette située entre les n°10 à 16 au Try à Fourche, en conformité avec le plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B1 et D5.

Article 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1er au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement complémentaire de la circulation routière.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures.

28. Mobilité - Mise en conformité et uniformisation de la signalisation de la zone 50 du Bois de Strihoux - Non approbation du SPW - nouvelle délibération à prendre

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la suite de la sollicitation du conseiller en mobilité de la Ville d'Enghien, le Collège communal, lors de sa séance du 17 avril 2026, propose au Conseil communal la mise en conformité et l'uniformisation de la signalisation de la zone 50 du Bois de Strihoux, qui s'étend sur les communes de Pepingen, Enghien et Rebecq.

Considérant que le dossier relatif à la mise en conformité et à l'uniformisation de la signalisation de la zone 50 du Bois de Strihoux a été transmis au SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant que ce dossier n'a pas été approuvé par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures ne remet pas en cause le principe des mesures proposées, mais relève des irrégularités dans la forme de la délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de reformuler la délibération du Conseil communal du 24 mars 2026 afin de la rendre conforme aux exigences réglementaires et de permettre son approbation par le SPW Mobilité Infrastructures ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : De modifier l'agglomération de Bierghes comme suit : Rue du Radoux à hauteur du n°103, Drève de la Chapelle à hauteur de l'entrée du garage du n°87 de la Rue du Radoux, Drève de la Chevalerie à hauteur du n°1 et Drève des Marguerites à hauteur du n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1a et F3a.

Article 2 : D'établir une zone 50 dans le quartier formé par les drèves de la Chapelle, des Marguerites, de la Chevalerie, des Soupairs, de la Tourterelle, des Hêtres Rouges, du Bois des Moines, du Renard et de la Colombe.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie reprenant le signal C43.

Article 3 : D'interdire la circulation aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale dans le quartier formé par les drèves des Marguerites, de la Chevalerie, des Soupairs, de la Tourterelle, des Hêtres Rouges, du Bois des Moines, du Renard et de la Colombe.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (5t) et la mention EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE en noir sur le fond blanc du signal zonal.

Article 4 : De porter à la connaissance des usagers, les dispositions reprises aux articles 1, 2 et 3 au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement complémentaire de la circulation routière.

Article 5 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures.

29. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière – Réaménagement de la Place de Wisbecq

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2025 adoptant le cahier des charges relatif au projet de réaménagement de la Place de Wisbecq ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 05/12/2024 par le fonctionnaire délégué relatif au réaménagement de la Place de Wisbecq ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 19 juin 2026, propose au Conseil communal d'adapter le règlement complémentaire de circulation routière afin de le mettre en conformité avec les aménagements projetés et réalisés ;

Considérant que les travaux de réaménagement de la Place de Wisbecq sont en cours et devront être finalisés pour la fin de l'année 2026 ;

Considérant que le projet vise notamment la création d'une zone de rencontre autour de l'Église Saint-Fiacre afin de favoriser la cohabitation des usagers et l'apaisement de la circulation ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place de zones de stationnement organisées, dont des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap et des emplacements munis d'une borne de recharge et réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le projet vise notamment la création d'une zone 30 afin de favoriser l'apaisement de la circulation.

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : D'interdire à tout conducteur de circuler de la Place de Wisbecq du n°28 au n°30, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 accompagné d'un panneau additionnel M1 et par des signaux F19 accompagnés d'un panneau additionnel M4.

Article 2 : D'établir une zone de rencontre autour de l'Église Saint-Fiacre, au niveau des n°25, n°26 et du n°7, au niveau de la façade latérale du n°1, ainsi qu'au niveau de la parcelle 117E.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b à validité zonale, d'entrée et de sortie.

Article 3 : D'approuver la création de trois emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap sur la Place de Wisbecq, à savoir un emplacement devant le n°7, un emplacement entre la venelle menant à la salle de Wisbecq et le n°19, ainsi qu'un emplacement devant le n°5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec le pictogramme international de la personne en situation de handicap, le marquage au sol de couleur blanche délimitant l'emplacement et l'ajout en son centre du pictogramme international de la personne en situation de handicap en blanc.

Article 4 : D'approuver la création de deux emplacements de stationnement munis d'une borne de recharge et réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables devant l'habitation portant le n°19.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a accompagnés du panneau additionnel de type IVg « véhicules électriques ou hybrides électriques ».

Article 5 : D'établir une circulation apaisée au moyen d'une zone 30 sur une partie de la Place de Wisbecq (du n°25 au n°19), sur l'ensemble de la rue Bruyère ainsi que sur une partie de la rue d'Overschies.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b à validité zonale, d'entrée et de sortie, ainsi que par le marquage au sol du signal F4a.

Article 6 : De porter à la connaissance des usagers, les dispositions reprises aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement complémentaire de la circulation routière.

Article 7 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures.

30. Mobilité - Modification au Règlement de circulation routière - Rue Parmentier - instauration d'une "rue scolaire"

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 07/08/2026 de pérenniser la rue scolaire selon les données suivantes :

→ fermeture : depuis le carrefour (non compris) Grand Place/rue Parmentier/rue de la Cure jusqu'après l'entrée de l'école (voir en annexe)

→ horaire :

Matin : du lundi au vendredi, de 8h30 à 8h50

Midi : le mercredi, de 12h20 à 13h00

Après-midi : les lundi, mardi, jeudi de 15h20 à 15h50, et le vendredi de 14h30 à 15h

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de procéder à la fermeture de la rue Parmentier, entre le carrefour (non compris) de la Grand Place/rue Parmentier/rue de la Cure, jusqu'après l'entrée de l'école (juste après le passage pour piéton), et selon les horaires suivants :

Matin : du lundi au vendredi, de 8h30 à 8h50

Midi : le mercredi, de 12h20 à 13h00

Après-midi : les lundi, mardi, jeudi de 15h20 à 15h50, et le vendredi de 14h30 à 15h

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C3 sur barrières Nadar .

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

31. Mobilité - Réunion riverains Sainte-Renelde – Réunion décisionnelle relative aux aménagements - option à privilégier

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la réunion d'information du 2 juin 2026 et la réunion décisionnelle du 1er juillet 2026 relatives aux aménagements de la rue Sainte-Renelde afin de lutter contre les vitesses excessives ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 10 juillet 2026, propose au Conseil communal de déterminer l'aménagement futur de la rue Sainte-Renelde afin de lutter contre les vitesses excessives ;

Considérant que les aménagements tests ont permis une diminution de 53 % des excès de vitesse et une baisse significative du trafic journalier ;

Considérant l'égalité des votes des riverains lors de la réunion décisionnelle du 1er juillet 2026 qui avait pour but de déterminer l'aménagement futur de la voirie pour lutter contre les vitesses excessives.

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : De pérenniser le dispositif de trois chicanes tout en retravaillant les aménagements pour faciliter le passage des cyclistes, les sorties de garage, le passage d'un véhicule à la fois, les priorités de passage et les emplacements de stationnement.

Article 2 : De demander à la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voirie (SPW MI) un avis technique préalable au règlement complémentaire et ce dans le cadre d'un problème de sécurité routière.

32. Site de l'ancienne maison communale - Décision de vente

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et suivants relatifs aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret du 27 mars 2024, entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, qu'elles portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles ;

Considérant que la Commune de Rebecq est propriétaire d'un bâtiment, sur et avec un terrain d'une superficie cadastrale de 47 a 7 ca, sis Grand Place 13, cadastré Division 1 - Section B - n°218A et 221B ;

Considérant la décision de mettre en vente l'ancienne maison communale ainsi qu'une partie du parc communal ;

Considérant que la vente dudit bâtiment générera une augmentation des recettes communales ; que ces recettes permettront à l'autorité communale d'entretenir le reste de son patrimoine et de mener des projets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2025 intitulée « *Site de l'ancienne maison communale – décision de vente – fixation du prix* », par laquelle le Conseil a décidé de procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble sis Grand-Place 13 et d'une partie du parc attenant, pour un prix minimum de 400.000 €, outre les frais d'acte et d'enregistrement à charge de l'acquéreur ;

Considérant que cette délibération reposait notamment sur l'intérêt patrimonial du bâtiment inscrit à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel, sur les recommandations du Schéma de développement communal, sur les estimations successives de l'Étude des Notaires Sterckmans & Hong, sur la désaffectation préalable du domaine public et sur la nécessité d'assurer une publicité suffisante ;

Considérant que le plan réalisé par GEO DS srl reprend une superficie d'une contenance d'environ 32 a pour le lot B destiné à la vente et que le lot A - le Monument Solvay - sera exclu de la vente (1a 36 ca);

Considérant la vente de ce bien a été soumise à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune; - qu'il a été décidé de procéder à une vente de gré à gré avec publicité ;

Considérant que la publicité de la vente a été organisée conformément à la délibération du 10 novembre 2025, via un site spécialisé, le site communal, les valves d'affichage, la presse et une affiche sur le bâtiment ;

Considérant que la période de visites et de dépôt des offres a été fixée du 09 avril 2026 au 12 juin 2026 ;

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée dans le délai fixé, qu'elle a été jugée complète et régulière au regard des conditions de vente ;

Considérant que le Collège communal, en date du 19 juin 2026, a décidé de proposer au Conseil la désignation du candidat acquéreur et a chargé l'Étude de Notaires Sterckmans & Hong de préparer un projet de compromis de vente sur base de l'offre reçue ;

Considérant que l'offre introduite par Monsieur Thierry Demolie, d'un montant de 400.000 €, correspond au prix minimum fixé par le Conseil communal dans sa délibération du 10 novembre 2025 ;

Considérant que l'Étude de Notaires Sterckmans & Hong a transmis un projet de compromis de vente reprenant l'ensemble des conditions de la vente, notamment les conditions suspensives relatives à l'obtention du financement et aux formalités administratives nécessaires à la passation de l'acte ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'avant-projet de compromis qui sera soumis au notaire de l'acquéreur et de désigner formellement l'acquéreur conformément aux règles applicables aux aliénations immobilières communales ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels) **et 6 non** (J.Vankerkhoven, C.Van Audenhage, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - d'approuver l'avant-projet de compromis de vente de l'ancienne maison communale sise Grand-Place 13 à Rebecq, tel que transmis par l'Étude de notaires Sterckmans & Hong.

Article 2 - de désigner Monsieur Thierry Demolie en qualité d'acquéreur du bien, pour un prix de 400.000 €, outre les frais d'acte et d'enregistrement à sa charge.

33. Mise en vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 12 - Approbation du cahier des charges, promesse de vente et projet d'acte à approuver

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret du 27 mars 2024, entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, qu'elles portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles ;

Vu l'article L1222-1 du CDLD, selon lequel, sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant la nécessité d'agir de manière transparente, et dès lors de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates, en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence permettant de favoriser l'intérêt financier de la Commune ;

Considérant que le bien sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 262) présente un état de vétusté important, avec de nombreux manquements aux critères minimaux de salubrité ;

Considérant que le service Travaux a évalué les interventions nécessaires, lesquelles portent notamment sur les techniques spéciales (électricité, chauffage central), des travaux intérieurs de rénovation (cuisine, salle de bains, enduits, peintures, revêtements de sol) ainsi que des travaux d'isolation de la toiture et des façades ;

Considérant que le service Travaux a estimé le coût total des travaux (main-d'œuvre comprise) à environ 98.000,00 € ;

Considérant que, au vu de ce montant, le Collège communal a envisagé la mise en vente du bien et a décidé, en sa séance du 10 octobre 2024, de solliciter une estimation auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon, en date du 20 janvier 2025, a estimé le bien à 110.000,00 € ;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de ce bien à partir de cent vingt et un mille euros (121.000,00 €) ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 22 avril 2025 a décidé de prendre une décision de principe pour la mise en vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 - Section C - 262), en zone d'habitat, appartenant à la Commune de Rebecq pour un prix minimum de cent vingt et un mille euros (121.000,00 €) outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur ; et de fixer les conditions suivantes :

- accès à la propriété : être primo-accédant;
- conditions de revenus : les revenus annuels imposables ne peuvent pas dépasser :
 - **69.800** euros pour une personne isolée, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
 - **85.100** euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
- être âgé de moins de 35 ans;
- ancrage local : Être domicilié sur Rebecq ou dans une commune limitrophe;

Considérant que le dossier de vente a été confié au Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon a transmis, en date du 7 juillet 2026, le Cahier des charges, la promesse de vente et le projet d'acte relatif au bien sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 262) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que, si aucune offre n'aboutit à une vente au terme de la première période de publicité, une nouvelle mise en vente sera automatiquement organisée selon les mêmes conditions et modalités, sans nécessiter un nouveau passage préalable devant le Conseil, afin de poursuivre la procédure de vente dans la continuité ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon est chargé de procéder aux formalités de publicité, de mise en concurrence et de représentation de la Commune pour la signature de l'acte ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - d'approuver le cahier des charges, la promesse de vente et le projet d'acte établis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon pour la mise en vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 262) annexés à la présente ;

Article 2 - de confirmer le prix minimum de 121.000,00 €, outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur ;

Article 3 - Absence d'offre concluante : Si aucune offre n'aboutit à une vente au terme de la première période de publicité, une nouvelle mise en vente sera automatiquement organisée, selon les mêmes conditions et modalités, sans nécessiter un nouveau passage préalable devant le Conseil. Cette seconde mise en vente s'inscrit dans la continuité de la procédure de vente initiale ;

Article 4 - de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon d'authentifier cette opération et de procéder aux formalités de publicité, de mise en concurrence et de représentation de la Commune pour la signature de l'acte.

34. Mise en vente du bien sis Chemin de la Chaussée 43 - Approbation du cahier des charges, promesse de vente et projet d'acte à approuver

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret du 27 mars 2024, entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, qu'elles portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles ;

Vu l'article L1222-1 du CDLD, selon lequel, sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant la nécessité d'agir de manière transparente, et dès lors de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates, en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence permettant de favoriser l'intérêt financier de la Commune ;

Considérant que le bien sis Chemin de la Chaussée 43 à Rebecq (Div. 3 - Sect. B - 216B5) présente un état de vétusté important, avec de nombreux manquements aux critères minimaux de salubrité ;

Considérant que le service Travaux a évalué les interventions nécessaires, lesquelles portent notamment sur les techniques spéciales (plomberie, électricité, chauffage central) ; que ces installations doivent être totalement réalisées à neuf ; des travaux intérieurs de rénovation (cuisine, salle de bains, véranda, châssis, enduit mur et peinture, sol), des travaux de peinture et d'isolation et raccordement à l'égout public extérieur sont à prévoir ;

Considérant que le service Travaux a estimé le coût total des travaux (main-d'œuvre comprise) à environ 111.000,00 € ;

Considérant que, au vu de ce montant, le Collège communal a envisagé la mise en vente du bien et a décidé, en sa séance du 13 juin 2025, de solliciter une estimation auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon, en date du 28 août 2025, a estimé le bien à 120.000,00 € ;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de ce bien à partir de cent trente-deux euros (132.000,00 €) ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 22 avril 2025 a décidé de prendre une décision de principe pour la mise en vente du bien sis Chemin de la Chaussée 43 (Div. 3 - Sect. B - 216B5), en zone d'habitat, appartenant à la Commune de Rebecq pour un prix minimum de cent trente-deux euros (132.000,00 €) outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur ; et de fixer les conditions suivantes :

- accès à la propriété : être primo-accédant;
- conditions de revenus : les revenus annuels imposables ne peuvent pas dépasser :
 - **69.800** euros pour une personne isolée, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
 - **85.100** euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
- être âgé de moins de 35 ans;
- ancrage local : Être domicilié sur Rebecq ou dans une commune limitrophe;

Considérant que le dossier de vente a été confié au Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon a transmis, en date du 7 juillet 2026, le cahier des charges, la promesse de vente et le projet d'acte relatif au bien sis Chemin de la Chaussée 43 (Div. 3 - Sect. B - 216B5) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que, si aucune offre n'aboutit à une vente au terme de la première période de publicité, une nouvelle mise en vente sera automatiquement organisée selon les mêmes conditions et modalités, sans nécessiter un nouveau passage préalable devant le Conseil, afin de poursuivre la procédure de vente dans la continuité ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon est chargé de procéder aux formalités de publicité, de mise en concurrence et de représentation de la Commune pour la signature de l'acte ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - d'approuver le cahier des charges, la promesse de vente et le projet d'acte établis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon pour la mise en vente du bien sis Chemin de la Chaussée 43 à 1430 Rebecq (Div. 3 - Sect. B - 216B5) annexés à la présente ;

Article 2 - de confirmer le prix minimum de 132.000,00 €, outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur ;

Article 3 - Absence d'offre concluante : Si aucune offre n'aboutit à une vente au terme de la première période de publicité, une nouvelle mise en vente sera automatiquement organisée, selon les mêmes conditions et modalités, sans nécessiter un nouveau passage préalable devant le Conseil. Cette seconde mise en vente s'inscrit dans la continuité de la procédure de vente initiale ;

Article 4 - de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon d'authentifier cette opération et de procéder aux formalités de publicité, de mise en concurrence et de représentation de la Commune pour la signature de l'acte.

35. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 30 juin 2026 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par la Directrice financière en date du 30 juin 2026 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la vérification de l'encaisse de la Directrice financière réalisée en date du 10 juillet 2026 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 30 juin 2026.

80. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Elaboration d'un Plan communal de Résilience climatique, création d'un référentiel communal des procédures climatiques et d'une Commission Communale Résilience Climat

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la proposition de point à l'ordre du jour introduite par Monsieur Mayeur et proposant l'adoption de la délibération suivante:

"Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les compétences communales en matière de sécurité, de salubrité publique, de gestion des services communaux, d'aménagement du territoire, d'environnement et de protection de la population ;

Considérant que les effets du changement climatique entraînent une augmentation de la fréquence et de l'intensité de certains phénomènes météorologiques extrêmes tels que les épisodes de fortes chaleurs, les sécheresses, les pluies intenses, les vents violents ou les risques d'incendie ;

Considérant que ces phénomènes peuvent avoir des conséquences importantes sur la sécurité, la santé, le bien-être des habitants, les infrastructures communales et la continuité des services publics ;

Considérant que les communes constituent un niveau d'action essentiel pour anticiper, prévenir et gérer les impacts locaux liés aux évolutions climatiques ;

Considérant que plusieurs actions sont déjà menées au niveau communal mais qu'une approche transversale permettrait d'améliorer la coordination, la préparation et l'efficacité collective ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre opérationnel permettant d'identifier les risques, les procédures, les responsabilités et les moyens mobilisables en fonction des différents scénarios climatiques ;

décide, par

Article 1

*De charger le Collège communal d'entamer une démarche visant à élaborer un **Plan communal de Résilience climatique** pour la commune de Rebecq dont les objectifs seront :*

- *identifier les principaux risques climatiques auxquels la commune pourrait être confrontée ;*
- *évaluer les vulnérabilités du territoire et des publics concernés ;*
- *renforcer la coordination entre les services communaux et les partenaires concernés ;*
- *définir les actions permettant d'améliorer l'adaptation, la prévention et la gestion des situations climatiques exceptionnelles.*

Article 2

*De prévoir dans ce cadre la création d'un **Référentiel communal des procédures climatiques**, destiné à formaliser les mesures opérationnelles à mettre en œuvre selon les différents niveaux d'alerte et les différents risques identifiés.*

Ce référentiel précisera notamment :

- *les responsabilités des services concernés ;*
- *les procédures d'intervention ;*
- *les modalités de coordination interne et externe ;*
- *les partenariats à activer ;*
- *les moyens disponibles ;*
- *les procédures d'évaluation après événement ;*
- *les outils de communication à destination de la population.*

Article 3

*De créer une **Commission communale Climat et Résilience**, chargée d'accompagner l'élaboration du Plan communal de Résilience climatique.*

Cette commission associera :

- *les représentants du Conseil communal ;*
- *les services communaux concernés ;*
- *le CPAS ;*
- *les acteurs locaux pertinents ;*
- *ainsi que toute personne ou organisme disposant d'une expertise utile.*

Article 4

De charger le Collège communal de présenter annuellement au Conseil communal un état d'avancement de la démarche ainsi qu'un projet de Plan communal de Résilience climatique dans un délai d'un an.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Collège communal pour suite utile.";

Considérant qu'il a été convenu, en séance, de créer un groupe de travail informel regroupant des représentants de l'ensemble des groupes politiques du conseil, afin de dégager un consensus sur une proposition commune à soumettre au conseil communal;

décide de retirer le point.

Questions d'actualité:

- Monsieur Valkeneers pose une question relative à l'opération de retrait de poubelles publiques réalisée durant l'été. Monsieur Demol, Madame Venturelli et Monsieur Legasse répondent à la question.
- Monsieur Mayeur pose une question relative au marquage sous les ponts du TGV et de l'autoroute, à hauteur du rond-point Breda. Messieurs Legasse et Demol répondent à la question.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 23:12.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE